

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D72-2017

Séance du 26 octobre 2017 – Convocation du 17 octobre 2017

Compte rendu affiché le 3 novembre 2017

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Claire LEBAHAR, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Michel HU, Christine PERRIN, Maria DA SILVA PIRES, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Patrick RACHAS, Vincent VIVO.

Absents représentés

Gilbert PETITJEAN par Marc GRAZIANA, Pascal NICOT par Sylviane CARISSIMI.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	24
Votants	26
Exprimés	24

Objet : Dépenalisation du stationnement

Une réforme majeure de la gestion du stationnement payant entrera en application le 1^{er} janvier 2018 : l'amende pénale qui sanctionne les infractions au stationnement payant sur voirie disparaîtra au profit d'une redevance dont le montant sera fixé par chaque commune.

Le produit de la redevance forfaitaire, dite Forfait Post-Stationnement, ou FPS, sera perçu par la commune. Le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximum de stationnement.

Les recettes générées seront partiellement conservées par la commune, pour la part correspondant aux frais de gestion et le solde sera reversé à la collectivité compétente en matière de transports en commun (la Métropole dans le cas de Neuville-sur-Saône), selon une clé de répartition en cours de négociation actuellement.

La commune est donc en charge du recouvrement des sommes ainsi que de la gestion des éventuels recours administratifs voire contentieux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, deux points sont soumis au vote du Conseil Municipal

• Barème tarifaire :

Le forfait post stationnement est donc défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé ; il convient donc que ce forfait soit suffisamment dissuasif pour limiter le non-respect tout en demeurant à un montant acceptable par les usagers pour ne pas favoriser un nombre important de recours administratifs. L'objectif de la tarification est d'assurer une rotation des places de stationnements payants ; le barème est donc proposé pour encourager les usagers à stationner au maximum :

- 3h15 sur les stationnements ouvrant droit à 45 minutes gratuites
- 4h sur les stationnements ouvrant droit à 1h30 gratuite

Cependant, la durée maximum de stationnement autorisé demeure 6h, ce qui autorise une personne ayant acquitté un FPS à demeurer la journée entière sur l'emplacement.

Le barème suivant est donc proposé :

- Durée maximum de stationnement autorisé : 6 h
- Maintien du tarif à 0.1 € les 6 minutes
- Fixation du FPS à 20 € ; application à compter d'une durée correspondant à la durée de gratuité +2h30
- Maintien des zones à 45 minutes et 1h30 de gratuité dans leur périmètre actuel.

Le montant de FPS proposé est de 20 €, soit 3 € de plus que le montant actuel de l'amende pénale. Ce montant permet de générer des recettes pour couvrir les frais de mise en œuvre, sans être trop éloigné du coût de l'amende actuelle trop élevé, ce qui serait source de contentieux.

En cas de paiement insuffisant, le montant du FPS applicable sera diminué, conformément à la réglementation, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

La Commission finances, réunie le mercredi 17 octobre, a émis un avis favorable sur cette proposition.

• Établissement et recouvrement des FPS

Les avis de paiement du forfait post-stationnement seront établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance du stationnement payant (policiers municipaux et ASVP).

Le contrôle du stationnement payant et l'application du FPS s'établissent par voie dématérialisée. Le cas échéant, l'avis de paiement du FPS est notifié à l'utilisateur par voie postale ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

À cet effet, la signature d'une convention avec l'ANTAI est envisagée, afin de lui confier la gestion de l'envoi des FPS aux propriétaires des véhicules concernés.

Les FPS sont ainsi transmis par la commune par voie dématérialisée à l'ANTAI, qui traite les informations, édite et envoie le FPS au redevable. L'ANTAI propose divers canaux de règlement (postal, guichet d'une trésorerie, téléphone, internet, smartphone), elle assure également l'émission d'un titre exécutoire en cas d'impayés. Dans ce cas, le titre fait l'objet d'une majoration de 20 % au profit de l'État.

Les recettes sont ensuite reversées à la Métropole qui assure le versement à la commune selon la clé de répartition en cours de négociation.

Pour ces opérations, l'ANTAI prélève un forfait par FPS traité, de 1.50 € pour l'année 2018. Ce forfait fera l'objet d'une réévaluation annuelle sur la base de l'indice Syntec, sans que celle-ci puisse être supérieure à 5 %.

La convention précise également les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles des usagers. La convention est proposée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal à l'unanimité (2 abstentions : Patrick RACHAS et Vincent VIVO)

- OUI l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2333-87
- VU le Décret du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions
- **ADOpte le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement ci-dessous :**

Secteur plage de gratuité 45 minutes :

Mode de calcul	Durée	Tarif
Première période gratuite	<45min	0€
Puis 0.25€/15min jusqu'à 3h15h	1h00min	0.25€
	1h15min	0,50€
	1h30min	0.75€
	1h45min	1.00€
	2h00min	1.25€
	2h15min	1.50€
	2h30min	1.75€
	2h45min	2.00€
	3h00min	2.25€
	3h15min	2.50€
Forfait au-delà	>3h15min et jusqu'à 6h	20 €

Secteur plage de gratuité 1h30 :

Mode de calcul	Durée	Tarif
Première période gratuite	<1h30min	0€
Puis 0.25€/15min jusqu'à 4h00	1h45min	0.25€
	2h00min	0,50€
	2h15min	0.75€
	2h30min	1.00€
	2h45min	1.25€
	3h00min	1.50€
	3h15min	1.75€
	3h30min	2.00€
	3h45min	2.25€
	4h00min	2.50€
Forfait au-delà	>4h00min et jusqu'à 6h	20 €

- **ADOpte le montant de 20 € pour le Forfait Post-Stationnement,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions annexée à la présente délibération,**
- **AUTORISE Madame le Maire à prendre toute disposition relative à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 26 octobre 2017
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après
- Dépôt en Préfecture le 31/10/2017
- Publication ou affichage le 06/11/2017
Valérie GLATARD, Maire.

